

Résolution ICC–ASP/9/Res.3

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010

ICC–ASP/9/Res.3

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se met actuellement en place,

Notant que la responsabilité primaire d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale appartient aux juridictions nationales et que les besoins de coopération pour veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de poursuivre de tels crimes s'accroissent,

Soulignant le respect qui est le sien pour l'indépendance judiciaire de la Cour et l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les décisions judiciaires de la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction de la résolution A/65/12 du 23 novembre 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant la Cour, ainsi que des résolutions précédentes de l'Assemblée générale y afférentes,

Se félicitant du succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et *exprimant sa reconnaissance* pour l'important travail de préparation pour la conférence entrepris par le Bureau, le Secrétariat, l'État hôte, les États Parties, les représentants de la Cour et la société civile,

Soulignant l'esprit de coopération et de solidarité renouvelé et l'engagement ferme à combattre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale ainsi qu'à garantir durablement le respect et la mise en œuvre de la justice pénale internationale exprimés par les représentants de haut niveau des États Parties dans la déclaration de Kampala¹,

¹ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, déclaration RC/Decl.1.

Rappelant la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba²,

Prenant note de la décision prise par le Sommet de l'Union africaine³ de rejeter pour l'instant l'ouverture d'un bureau de liaison de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réitérant* que la présence d'un tel bureau de liaison au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba permettrait la promotion du dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, aussi bien sur le plan individuel que collectif,

Rendant hommage à l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Consciente de l'importance de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à un accès égal et effectif à la justice, à bénéficier d'une protection et d'un soutien, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les mécanismes de recours disponibles en cas de violation, constituent des éléments essentiels de la justice et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées si l'on veut que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

Consciente du rôle vital que jouent les opérations hors siège dans les travaux de la Cour dans les pays de situation,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

I. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Félicite* les États qui sont devenus Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la huitième session de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible parties au Statut de Rome ;

2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;

3. *Rappelle* que, lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent parallèlement faire appliquer sur le plan national les obligations qui en découlent, notamment en adoptant la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire avec la Cour, et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption des dispositions relatives aux victimes, selon que de besoin ;

² Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 28.

³ Décision du quinzième Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Kampala (Ouganda) du 19 au 27 juillet 2010.

4. *Encourage* les États, eu égard en particulier au principe fondamental de complémentarité, à incorporer dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome, afin d’instaurer une compétence pour ces crimes et à assurer l’application effective de cette législation ;
5. *Invite* à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l’ordre interne des États, à rehausser la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;
6. *Invite* les États Parties à s’acquitter des obligations du Statut de Rome, notamment de leur obligation de coopérer, conformément au chapitre IX, *encourage* la coopération entre les États Parties au Statut de Rome, notamment dans des situations où elles sont remises en cause, *invite en outre* les États Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour garantir une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut, notamment en ce qui concerne la législation d’application, l’exécution des décisions de la Cour et l’exécution des mandats d’arrêt ;
7. *Encourage* les États Parties à coopérer avec la Cour, conformément à leur capacité, en concluant des accords de coopération, ou en adoptant des dispositifs ou tout autre moyen de coopération concernant la réinstallation des témoins et l’exécution des peines et *encourage en outre* les États Parties à exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ;
8. *Se félicite* de la création d’un Fonds d’affectation spéciale chargé de la réinstallation, qui a pour rôle de renforcer la coopération concernant la protection des témoins et *incite* les États à contribuer audit fonds ;
9. *Invite* les États Parties à traduire dans les faits les engagements qu’ils ont pris à Kampala à l’occasion d’exposés, de déclarations et d’assurances donnés ;
10. *Prend note* du rapport du Bureau sur la coopération⁴ ;
11. *Demande* au facilitateur de poursuivre son travail sur la coopération en vertu de la résolution ICC–ASP/8/Res.2⁵, *rappelle* la décision prise à Kampala que l’Assemblée devrait, « dans l’examen de la question de la coopération, mettre un accent particulier sur le partage des expériences⁶ » ; *demande en outre* au facilitateur d’examiner des propositions visant à partager des expériences et d’autres initiatives pour renforcer la coopération, comme de faire de la question de la coopération un point permanent à l’ordre du jour de l’Assemblée ;
12. *Reconnaît* les retombées négatives que la non-exécution des requêtes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat ; et *demande* au Bureau de préparer un rapport sur les procédures dont l’Assemblée pourrait avoir besoin pour s’acquitter de son mandat, afin d’examiner toute question relative à un défaut de coopération et de soumettre ce rapport à l’Assemblée pour examen lors de sa dixième session ;
13. *Attend avec intérêt* de recevoir un rapport mis à jour de la Cour sur la coopération à la dixième session de l’Assemblée, dans lequel devrait figurer l’examen des façons d’optimiser l’information du public en ce qui concerne le mandat et les activités de la Cour, ainsi que d’en promouvoir la compréhension ;

⁴ ICC–ASP/9/24.

⁵ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC–ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC–ASP/8/Res.2, paragraphe 28.

⁶ *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II, déclaration RC/Decl.2, paragraphe 8.

14. *Reconnait* la contribution de la Commission humanitaire internationale d'établissement des faits, mise en place par l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 dans l'établissement des faits relatifs à des violations présumées du droit humanitaire international, favorisant par là, selon que de besoin, la poursuite adéquate des crimes de guerre, aussi bien au niveau national que devant la Cour ;

15. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs échanges de vues sur les questions liées au principe de complémentarité ;

16. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome⁷, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa dixième session ;

17. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à l'intégrer à leur législation nationale, selon qu'il conviendra ;

18. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et *demande* aux États qui ne sont pas encore parties à cet Accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

19. *Réitère* l'obligation des États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *lance un appel* à tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et des actifs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et ces actifs sont transportés, pour qu'ils protègent les biens et actifs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et autre forme d'interférence ;

II. Création d'institutions

20. *Prend note* des déclarations faites à l'Assemblée par les chefs des organes principaux de la Cour, notamment le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Vice-Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents ;

21. *Relève* avec satisfaction que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses activités, notamment dans ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été renvoyées à la Cour soit par des États Parties, soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁸ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

22. *Prend note* de l'expérience déjà acquise par d'autres organisations internationales du même type en ce qui concerne le règlement des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face et, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour, *invite* celle-ci à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations internationales et tribunaux internationaux du même type ;

⁷ Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/9/21).

⁸ Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

23. *Encourage* la Cour à poursuivre le dialogue avec les autres cours et tribunaux internationaux afin de les aider à organiser à l'avance le traitement des questions résiduelles et *invite* la Cour à mener, en liaison avec le Comité de contrôle sur les locaux permanents, une évaluation préliminaire des modalités possibles d'établir un ou plusieurs mécanismes résiduels dans les locaux permanents de la Cour, sans que cela n'entraîne de coûts supplémentaires pour la Cour, et sans préjudice de la flexibilité du projet ainsi que de cette question au regard du mandat dévolu à la Cour ;
24. *Souligne* l'importance de procéder à la nomination et à l'élection des juges les plus compétents conformément à l'article 36 du Statut de Rome et *encourage* les États Parties à appliquer un processus exhaustif et transparent afin d'identifier les meilleurs candidats ;
25. *Demande* au Bureau de rédiger un rapport à l'Assemblée pour examen à sa dixième session sur l'application possible du paragraphe 4 c) de l'article 36 du Statut de Rome ;
26. *Prend note avec reconnaissance* des consultations organisées par le Bureau du Procureur, au sujet de sa stratégie en matière de poursuites 2009–2012, avec les États, les organisations internationales et la société civile, ainsi que des documents d'orientation concernant la participation des victimes et l'examen préliminaire et *encourage* le Bureau du Procureur à continuer de tenir des consultations de cette nature au sujet de ses documents d'orientation et de ses lignes directrices, comme un signe permanent de sa transparence ;
27. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Greffier pour réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs ainsi que pour améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur souplesse, et *encourage* la Cour à continuer de conférer à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin de veiller à ce que la Cour conserve la même importance et la même influence dans les pays où elle déploie son activité ;
28. *Reconnaît* le travail important qu'accomplit le personnel de la Cour sur le terrain dans le cadre de situations difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour le dévouement avec lequel il sert la cause de la Cour ;
29. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;
30. *Se félicite* du travail important accompli par le bureau de liaison de la Cour de New York, qui permet une coopération et un échange d'informations régulier et efficace entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et de la gestion effective du Bureau ainsi que du Groupe de travail de New York et *exprime* son soutien total aux travaux accomplis par le bureau de liaison de New York ;
31. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour renforcer le dialogue avec l'Union africaine et pour consolider les relations entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à poursuivre une action régulière et approfondie à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ;
32. *Se félicite* de la présentation du sixième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁹ ;
33. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun ;

⁹ Document de l'Organisation des Nations Unies A/65/313.

34. *Se félicite* des efforts engagés par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, notamment en coordonnant les activités des différents organes de la Cour à tous les niveaux, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment pour assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une gestion rationnelle, et, à cet égard, *se félicite* du rapport de la Cour sur les mesures pour mieux préciser les responsabilités de ses différents organes¹⁰ ;

35. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale¹¹, *se félicite* des efforts de la Cour pour développer davantage l'approche stratégique sur la base du document intitulé « Liste des buts et objectifs stratégiques révisés par la Cour pénale internationale 2009-2018 »¹², *se félicite* également des importants progrès réalisés par la Cour dans l'application des buts et objectifs stratégiques, *souligne* l'importance d'un processus de planification stratégique fiable, qui serve à orienter, chaque année, la définition des objectifs prioritaires de la Cour, de même que ses programmes de travail et ses dotations budgétaires ;

36. *Rappelle* l'importance du lien et de la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui est crucial pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme, *recommande* à cet égard à la Cour de définir une liste des questions prioritaires afin de faciliter les choix stratégiques et budgétaires ;

37. *Invite* la Cour à renforcer encore l'évaluation transparente et approfondie de la réalisation de ses activités sur les questions considérées comme prioritaires, en utilisant une série d'indicateurs de résultat, notamment des paramètres horizontaux d'efficacité et d'efficacité et à appliquer les leçons tirées au processus de planification stratégique ;

38. *Réitère* la nécessité de continuer à améliorer et adapter les activités de sensibilisation et *encourage* la Cour à étoffer et appliquer le Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹³ dans les pays touchés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions rapides de sensibilisation, y compris durant la phase d'examen préliminaire ;

39. *Réaffirme* que les questions de plus ample portée qui ont trait au renforcement de la communication et de l'information sur la Cour et ses activités revêtent une importance stratégique et *se félicite* de la présentation récente du rapport de la Cour sur la stratégie en matière d'information 2011–2013¹⁴ ;

40. *Recommande* de poursuivre le dialogue constructif qui s'est instauré entre les États Parties et la Cour et ses organes sur le contenu et la mise en œuvre de cette stratégie, *considère* notamment que les questions relatives à l'information et à la communication relèvent de la responsabilité conjointe de la Cour et des États Parties et *recommande* que ces derniers échangent entre eux les informations dont ils disposent en ce domaine, notamment dans la perspective de la célébration de la Journée de la justice pénale internationale (17 juillet)¹⁵ ;

41. *Note* que la planification stratégique, tout en fixant des objectifs à moyen et long termes, doit être un instrument flexible, capable de s'adapter à l'évolution des conditions et à l'émergence de nouvelles questions, comme la gestion pertinente des risques prioritaires ou l'élaboration par la Cour d'une stratégie concernant les opérations sur le terrain et *réitère sa volonté* d'engager également un dialogue constructif avec la Cour sur ces questions ;

42. *Souligne* la perspective de la révision du Plan stratégique prévue par la Cour en 2012 et *exprime son intérêt* à contribuer rapidement au processus informel de consultations menées dans la perspective de cette révision ;

¹⁰ ICC-ASP/9/34.

¹¹ ICC-ASP/9/32.

¹² Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/7/25, annexe).

¹³ Ibid.

¹⁴ ICC-ASP/9/29.

¹⁵ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, déclaration RC/Decl.1, paragraphe 12.

43. *Se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour pour assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et pour obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les traumatismes et la violence que subissent les femmes et les enfants et *encourage* les progrès complémentaires réalisés à cet égard ;

44. *Prend note* de la nécessité d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et *continue d'encourager* en conséquence les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la règle 21, paragraphe 2, du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer, en tant que de besoin, une représentation géographique équitable et l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants ;

45. *Souligne l'importance* des échanges entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, *se félicite* du rapport du Bureau,¹⁶ et *recommande* au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable et d'améliorer le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des discussions qui porteront dans l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa neuvième session ;

46. *Invite instamment* la Cour, lors du recrutement des fonctionnaires chargés des victimes et des témoins, à s'assurer qu'ils ont l'expertise nécessaire pour prendre en compte les sensibilités et les traditions culturelles et les besoins physiques et sociaux des victimes et des témoins, notamment lorsque leur présence à La Haye ou en dehors de leur pays est nécessaire aux fins de participer aux procédures de la Cour ;

47. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité¹⁷ et des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision sur la complémentarité¹⁸, *engage* le Bureau à poursuivre le dialogue noué entre la Cour et les autres parties prenantes sur la question de la complémentarité, et la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision aux termes des dispositions définies dans le rapport du Bureau sur la complémentarité « Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité »¹⁹ ainsi que dans le rapport intérimaire du Bureau, et *invite* la Cour et le Secrétariat à faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée sur cette question, conformément à la résolution RC/Res.1 ;

48. *Se félicite* des activités visant à renforcer la complémentarité et le système de justice internationale, comme par exemple le programme de stagiaires et de professionnels invités ainsi que le Projet d'outils juridiques, qui visent tous à renforcer la connaissance du système du Statut de Rome, du droit pénal international et à créer des outils pour faciliter la poursuite à l'échelle nationale des crimes énoncés dans le Statut de Rome en fournissant aux usagers les informations juridiques, les synthèses et le logiciel nécessaires pour travailler de façon effective dans le domaine du droit pénal international, contribuer de façon significative à promouvoir la justice et le droit pénal international et ainsi à combattre l'impunité et *encourage* les États à promouvoir activement ces activités ;

¹⁶ Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/9/30).

¹⁷ ICC-ASP/9/26.

¹⁸ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.1.

¹⁹ ICC-ASP/8/51.

49. *Rappelle* la résolution adoptée par la Conférence de révision intitulée « Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées »²⁰, *se félicite* du rapport final des points focaux sur le bilan de l'exercice²¹, *prie* la Cour de réexaminer sa stratégie concernant les victimes²² et d'examiner tous les aspects des recommandations du panel, y compris les incidences budgétaires,²³ figurant dans le rapport final et de faire rapport des progrès enregistrés à l'Assemblée lors de sa dixième session, *encourage* les États et la société civile à contribuer à la mise en œuvre de la résolution concernant aussi la réparation des victimes et de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations énoncées dans le rapport final, *relève* que, selon ce qu'a prévu la Cour, la première ordonnance portant sur des réparations à accorder pourrait être rendue dans le courant de l'année 2011, *souligne* l'utilité pour les États Parties et la Cour de procéder, au moment opportun, à un échange d'informations sur les questions concernant les victimes et *prie* le Bureau de rendre compte à l'Assemblée lors de sa dixième session des progrès enregistrés sur les questions concernant les victimes ;

50. *Prie* le Bureau d'examiner l'avis du Comité du budget et des finances²⁴, selon lequel l'Assemblée pourrait formuler des directives à l'intention de la Cour sur la prorogation du mandat d'un juge, notamment, mais sans s'y limiter, par rapport aux procédures de réparations et *demande* à la Cour de soumettre un rapport en la matière à l'Assemblée au cours de sa dixième session ;

III. Assemblée des États Parties

51. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'ils ont fourni en vue de faciliter la reprise de la huitième session et la neuvième session de l'Assemblée des États Parties, qui se sont tenues au siège de l'Organisation des Nations Unies, et *espère pouvoir* poursuivre cette coopération conformément à l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ;

52. *Prend note* du dernier rapport sur les activités de la Cour à l'Assemblée²⁵ ;

53. *Rappelle également* que, lors de la fructueuse première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de fixer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à cet égard²⁶, ont adopté les amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²⁷, et ont décidé de maintenir, pour l'instant, l'article 124 du Statut²⁸ ;

54. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification et entrer en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ;

²⁰ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.2.

²¹ Ibid., annexe V a).

²² ICC-ASP/8/45.

²³ Le paragraphe 14, alinéa c), du rapport final se lit comme suit :

« (c) Voie à suivre

(i) Il faut que la Cour trouve des moyens créatifs de renforcer le dialogue intervenant dans les deux sens avec les victimes et les communautés touchées.

(ii) Il faut continuer à optimiser les activités de sensibilisation et à les adapter aux besoins des victimes.

(iii) Il faut élaborer une politique spécifique adaptée aux besoins des femmes et des enfants.

(iv) Des mesures protectives supplémentaires sont nécessaires pour les victimes et les témoins.

(v) La Cour devrait mettre au point et appliquer une politique globale vis-à-vis des intermédiaires.

(vi) Il convient de renforcer les opérations sur le terrain et de les lier à la planification stratégique et à l'allocation des ressources.

(vii) Il convient de féliciter le Fonds d'affectation spéciale pour avoir mené un programme de suivi et d'évaluation de son projet actuel et de l'encourager à accroître sa visibilité là où il est prudent de le faire.

(viii) Enfin, la Cour et son personnel n'y parviendront pas à eux seuls. Ils ont besoin que les « intendants de la Cour », c'est-à-dire les États Parties, poursuivent leur engagement, leur soutien et leur rôle moteur. »

²⁴ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 68.

²⁵ ICC-ASP/9/23.

²⁶ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.6.

²⁷ Ibid., résolution RC/Res.5.

²⁸ Ibid., résolution RC/Res.4.

55. *Note avec satisfaction* que le dépositaire a notifié aux États Parties l'adoption desdits amendements par la Conférence de révision ; *invite* tous les États Parties à examiner la question de la ratification ou de l'acceptation desdits amendements ; et *s'engage* à appliquer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crimes d'agression, sous réserve d'une décision à prendre après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut ;

56. *Prie* le Bureau de préparer un rapport devant être soumis à la dixième session de l'Assemblée sur les règles procédurales ou les directives que doit suivre le Groupe de travail sur les amendements ;

57. *Rappelle avec gratitude* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'assister la Cour ; *appelle* ces États et l'organisation régionale à garantir une mise en œuvre rapide desdits engagements et *invite en outre* les États et les organisations régionales à soumettre des engagements supplémentaires et à informer, selon que de besoin, l'Assemblée de leur mise en œuvre à ses prochaines sessions ;

58. *Se félicite* des discussions de fond menées dans le cadre du bilan sur la justice pénale internationale aux fins d'identifier les défis que la Cour et le système du Statut de Rome doivent relever et *s'engage* à mettre en œuvre les résolutions concernant « la complémentarité », « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » et « l'exécution des peines »²⁹ et la déclaration sur « la coopération » qui constituent des étapes majeures pour relever ces défis ;

59. *Rappelle* que la Conférence de révision a également mené, dans le cadre de son exercice de bilan, un débat en comité sur la paix et la justice ; *prend note avec reconnaissance* du résumé du débat présenté par le modérateur ; et *recommande* que ce sujet soit examiné et développé de façon plus approfondie ;

60. *Se félicite* de la ferme participation de la société civile à la Conférence de révision ; *se félicite* de l'occasion fournie par la Conférence de révision de rapprocher les États Parties des travaux de la Cour dans des situations faisant l'objet d'une enquête, y compris lors des visites organisées dans les bureaux extérieurs de la Cour et *encourage* les États Parties à continuer de saisir les occasions permettant de mieux faire connaître, y compris aux représentants des États, les activités de la Cour dans des situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et d'une enquête ;

61. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale qui permet la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties, et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

62. *Rappelle* la place importante donnée aux victimes et à leurs familles dans le bilan de l'exercice présenté lors de la Conférence de révision de Kampala, notamment le droit des victimes à déposer une demande de réparations et à bénéficier du soutien du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

63. *Invite* les États, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et d'autres entités à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'augmenter de façon importante les montants disponibles du Fonds, d'élargir les sources et de permettre une meilleure prévisibilité du financement ; et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

²⁹ Ibid., résolution RC/Res.3.

64. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et au Secrétariat dudit Fonds pour leur engagement constant qui vise à alléger la souffrance des victimes, et *encourage* ledit Secrétariat à continuer de renforcer son dialogue permanent avec le Greffe, les États Parties et la communauté internationale, notamment les donateurs et la société civile, qui contribuent tous au travail précieux que réalise le Fonds d'affectation spéciale au profit de victimes, afin de s'assurer une meilleure visibilité opérationnelle et stratégique, notamment des activités transparentes et de qualité au profit des victimes et de leurs familles dans le cadre de situations relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;

65. *Encourage* le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et le Secrétariat dudit Fonds à anticiper la mise en œuvre, l'année prochaine, du mandat concernant les réparations dont est chargé le Fonds, qui exige un engagement en amont des parties prenantes et la garantie de prévoir des réserves pour procéder aux versements des réparations, tout en respectant les engagements en cours, et *invite* les États à ajuster leurs contributions volontaires au Fonds dans la perspective du versement imminent de réparations ;

66. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais impartis à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière et des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée ;

67. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

68. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³⁰ et *décide* que le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice de la Cour, envisager des mesures supplémentaires pour favoriser les versements par les États Parties, selon que de besoin, et continuer de nouer un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ;

69. *Prie* le Secrétariat de signaler périodiquement aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés ;

70. *Se félicite* du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* celui-ci à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée sur les résultats de leurs travaux ;

71. *Se félicite également* des efforts accomplis par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;

72. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

73. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur³¹, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui comporte des incidences financières et budgétaires, *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée, lorsque sont examinés de tels documents, et *prie* le Secrétariat de continuer à prendre avec le Comité du budget et des finances les dispositions nécessaires à cet effet ;

74. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa seizième session du 11 au 15 avril 2011 et sa dix-septième session du 22 au 30 août 2011 ;

75. *Décide* que l'Assemblée des États Parties tiendra sa dixième session à New York du 12 au 21 décembre 2011 et sa onzième session à La Haye. Les douzième, treizième et quatorzième sessions auront lieu en alternance à La Haye et à New York.

³⁰ ICC-ASP/9/27.

³¹ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.